Fiche 6 : loi sur la santé et les services sociaux

(2015)

Cette fiche n'est pas un résumé exhaustif de la loi, mais seulement des dispositions en lien avec le mandat du comité

1- Objectifs de la loi

Entre autres:

- Maintenir et améliorer la capacité physique, psychique et sociale des personnes de manière à ce qu'elles agissent dans leur milieu et accomplissent les rôles qu'elles entendent assumer de manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie (art.1)
- Favoriser l'adaptation et la réadaptation des personnes, l'intégration ou la réintégration sociale; également, diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes. (Art.1)

2- Rôle de la loi : organiser les ressources humaines, matérielles et financières (art.2)

Entre autres:

- Favoriser la participation de tous les intervenants des différents secteurs d'activités (...) dont l'action peut avoir un impact sur la santé et le bienêtre
- Partager les responsabilités entre les organismes publics, les organismes communautaires et les autres intervenants du domaine de la santé et des services sociaux
- Assurer aux usagers la prestation sécuritaire des services SSS

3- Lignes directrices et droits des usagers (art.3, 5, 13)

- Respect de l'usager et reconnaissance de ses droits
- Droit à être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité
- Droit à des services adéquats, sur les plans scientifique, humain et social avec continuité, de façon personnalisée, et sécuritaire.
- Ce droit à la santé s'exerce en tenant compte des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'organisation des services et

des ressources humaines, matérielles et financières dont l'établissement dispose

4- Organisation des services : dispositions générales

- Les services sont fournis par des établissements (les CISSS ou CIUSSS), dans des CLSC, des centres hospitaliers, dans des centres de réadaptation (art.79)
- Un CLSC offre en première ligne des services courants (...), des services de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion. Les services requis sont donnés dans les installations de l'établissement, dans le milieu de vie de la personne, à domicile, ou dans des centres ou organismes les plus aptes à venir en aide (art.80)
- Le centre de réadaptation offre des services d'adaptation ou de réadaptation, et d'intégration sociale à des personnes, qui en requièrent, en raison de déficience physique ou intellectuelle, ainsi que des services d'accompagnement et de support à leur entourage. Les services sont offerts dans les installations, dans le milieu de vie, à domicile ou les personnes sont dirigées vers les organismes les plus aptes à le faire. (Art.84)
- Le réseau local: est un réseau visant à responsabiliser tous les acteurs intervenant en SSS, de manière à ce qu'ils assurent de façon continue, l'accès à l'ensemble des services généraux, spécialisés et surspécialisés du territoire (art.99.3)

Il est animé par l'établissement, le CISSS., qui doit mobiliser tous ses partenaires, dont les organismes communautaires. (Art.99.4)

L'organisation des services se définit dans un **projet clinique et organisationnel**. (Art. 95.5) Le projet clinique définit les besoins, les objectifs, l'offre de services, les modes d'organisation, les contributions attendues des partenaires. Il doit respecter des standards d'accès, de qualité, d'intégration, d'efficacité et d'efficience, conformément aux orientations ministérielles, et prévoir les ressources disponibles.

L'instance locale doit fournir des services généraux, de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement, de réadaptation, de soutien et d'hébergement, ainsi que certains services spécialisés et surspécialisés. (Art.99.6)

Pour un fonctionnement adéquat, l'instance locale met en place des mécanismes d'accueil, de référence et de suivi des usagers (99.7). Elle doit aussi conclure **des ententes** avec des producteurs de services ou des partenaires, dont les organismes communautaires. (99.7) L'instance locale doit prendre en charge, accompagner et soutenir les personnes, notamment celles qui ont les besoins les plus complexes, pour leur assurer la **continuité** des services que requiert leur état. (99.7)

5- Rôle des établissements (100 et 101)

- Assurer des services de qualité, continus, accessibles, sécuritaires, respectueux des droits des personnes, de leurs besoins spirituels, viser à réduire ou solutionner des problèmes de santé et de bien-être, et satisfaire les besoins des groupes de la population.
- Recevoir toute personne et évaluer ses besoins
- Dispenser lui-même les services ou les faire dispenser par un autre établissement, un organisme communautaire ou une personne avec laquelle il a conclu une entente de service.
- Veiller à ce que les services dispensés le soient en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres
- Diriger les personnes à qui il ne peut dispenser les services vers un autre établissement ou organisme ou personne qui dispense ces soins.

L'établissement peut établir une entente de service avec d'autres établissements, organisme communautaire, ou personne (art 108). L'entente doit prévoir la nature des services, la description de la responsabilité de chaque partie, les modalités d'échange d'information, les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués (art 108.1)

L'établissement peut conclure une entente en vue de prestation de services, avec un OC qui a reçu une allocation financière en application de l'art. 454. (108.3). L'entente doit respecter les orientations, les politiques et les approches que se donne l'OC. (Art.108)

6- Les organismes communautaires

- Un organisme communautaire est une personne morale, constituée en vertu de la loi des compagnies, à des fins non lucratives, dont les affaires sont administrées par un CA, composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'OC ou membres de la communauté et dont les activités sont reliées au domaine de la SSS (art.334)
- L'OC définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. (Art 335)
- Une agence peut subventionner un OC s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien, y compris des services d'hébergement temporaire., s'il exerce des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de services (art. 336)

7- Ressources intermédiaires et ressources de type familial

• Un établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire pour réaliser sa mission (art 301)

- Une ressource intermédiaire est une ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale, ou une société de personnes, et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration d'usagers dans la communauté. La ressource procure un milieu de vie adapté et dispense les services de soutien ou d'assistance requis (art. 302)
- Les ressources de type familial comportent les familles d'accueil et les résidences d'accueil (art.311)
- Sont reconnues comme résidences d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence, un maximum de 9 adultes confiés par un établissement public, afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel (art 312)

8- Agrément de ressources privées et attribution d'allocation financière;

- L'agence peut attribuer à une résidence privée d'hébergement ou à un établissement privé non conventionné, une allocation financière pouvant varier suivant la nature des services offerts (art.454)
- L'agence peut accorder une allocation financière à un organisme communautaire pour lui permettre d'obtenir ou d'offrir auprès d'un établissement les services requis pas sa clientèle (art. 454)